

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 2026/032/FIN Relative à la cession à BORDEAUX METROPOLE de parcelles de voiries en bordure de l'EHPAD de Lormont

Bordeaux, le 16 juillet 2026

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'article L.6141-1 du code de la santé publique relatif à l'organisation des établissements publics de santé ;
- VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'information du Directoire le 23 juin 2026 ;
- VU l'avis du Conseil de Surveillance du 29 juin 2026 ;

DECIDE :

Article 1 : Objet

Il est décidé la cession à Bordeaux Métropole des parcelles suivantes en nature réelle de voiries en bordure de l'EHPAD du CHU, rue Pierre Mendès-France à Lormont

- parcelle AE 384 d'une superficie de 401 m²
- parcelle AE 388 d'une superficie de 126 m²

Le tout pour une superficie totale de 527 m².

Article 2 : Dispositions financières

La cession de ces voiries se fera à titre gratuit. Les frais d'acte seront à la charge de Bordeaux Métropole.

Article 3 : Authentification

L'acte authentique relatif à cette cession sera reçu par Maître Jean Baptiste de Giacomoni avec la participation de Me Edouard FIGEROU.

ARTICLE 4 : Contrôle de légalité

En application de l'article 19 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la décision de l'administration peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, dans le délai de droit commun de deux mois.

ARTICLE 5 : Effet et Publicité

La présente décision sera exécutoire de plein droit dès sa réception par le Directeur Général de l'A.R. S (Agence Régionale de Santé).

La présente décision sera transmise aux notaires chargés de la rédaction de l'acte authentique de vente, avec une copie de la lettre d'envoi par recommandé, avec avis de réception de ladite décision à l'ARS, et une copie de l'accusé de réception.

La présente décision, la copie de la lettre recommandée et la copie de l'accusé de réception seront annexées à l'acte authentique de vente.

Vincent-Nicolas DELPECH

